

N° 6989<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant 1. modification du Code du travail; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(11.10.2016)

Par dépêche du 2 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un texte coordonné relatif au Code du travail, d'un texte coordonné relatif à l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises, ainsi que d'un tableau de correspondance, très rudimentaire et incomplet, entre la directive 2014/67/UE et le projet de loi.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 16 juin et 28 juillet 2016.

Au jour de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'État.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous examen vise principalement à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE (ci-après: la directive). L'objectif déclaré de la directive est d'instaurer un cadre commun établissant un ensemble de dispositions, de mesures et de mécanismes de contrôle appropriés en vue de l'amélioration et de l'uniformisation de la mise en œuvre, de l'application et de l'exécution dans la pratique de la directive 96/71/CE, ainsi que les mesures visant à prévenir et à sanctionner toute violation et tout contournement des règles applicables. Selon l'article 1<sup>er</sup>, la directive vise à garantir le respect du niveau approprié de protection des droits des travailleurs détachés pour une prestation transfrontalière de services, notamment l'exécution des conditions de travail et d'emploi applicables dans l'État membre où le service doit être fourni, conformément à l'article 3 de la directive 96/71/CE, tout en facilitant l'exercice de la liberté de prestation de services pour les prestataires de services ou en favorisant une concurrence loyale entre ces derniers, et donc en soutenant le fonctionnement du marché intérieur.

La directive repose sur un compromis réalisé au Conseil entre États défavorables à une révision des dispositions de la directive 96/71/CE – en particulier les pays de l'Europe centrale et orientale, mais également le Royaume-Uni et le Danemark –, et les pays favorables à un renforcement des contrôles en amont – essentiellement les pays de l'Europe de l'Ouest.

L'accord trouvé entre les États ressort en particulier des articles 9 et 12 de la directive.

La directive précise quelques notions importantes et renforce les moyens d'échange d'informations, le système de contrôle et les sanctions en cas d'infraction constatée. La réforme à opérer par le projet

de loi constituera dès lors un progrès indéniable, même si les mesures contenues n'apportent aucune solution aux problèmes fondamentaux dénoncés par les syndicats et les employeurs nationaux, dans la mesure où les règles de concurrence restent toujours faussées du fait que les salaires, mais aussi les charges sociales, et par conséquent les droits sociaux, sont loin d'être comparables entre les pays de l'Europe de l'Ouest et les pays de l'Europe de l'Est ayant récemment adhéré à l'Union européenne après l'entrée en vigueur de la directive 96/71/CE. Plusieurs pays de l'Europe de l'Ouest, dont le Luxembourg, continuent dès lors à réclamer des règles plus strictes contre ce qu'il est convenu d'appeler le „dumping social“. À cet égard, il y a lieu de renvoyer à une proposition de directive du 8 mars 2016 du Parlement européen et du Conseil visant à modifier la directive 96/71/CE. En attendant toutefois l'élaboration d'une nouvelle directive plus restrictive – tentative à laquelle les pays de l'Est continuent à opposer un veto catégorique –, il existe un risque réel de voir s'implanter un marché du travail parallèle „low cost“ profitant aux entreprises optant pour des prestataires de services détachés en sous-traitance au détriment des entreprises procurant du travail aux salariés résidents ou frontaliers. Un des fléaux non encore résolus par la directive sous avis est celui de la fraude qui consiste à organiser des détachements à partir d'entreprises „boîte aux lettres“, des sociétés qui n'ont aucune activité réelle dans leur pays d'origine et qui agissent en fait comme des sociétés d'intérimaires extraterritoriales, en embauchant des salariés destinés uniquement au travail détaché.

S'il est vrai que la directive admet des contrôles afin d'éviter précisément de telles dérives – la directive invoque à cet égard l'existence d'éléments de fait permettant de caractériser un „détachement véritable“<sup>1</sup> et insiste sur le fait que l'État d'accueil peut examiner „la nature temporaire inhérente à la notion de détachement“ et analyser si „l'employeur est véritablement établi dans l'État membre depuis lequel le détachement a lieu“ –, elle ne facilite guère la tâche des organismes de contrôle. Le souci de préserver la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des travailleurs prévaut toujours. Ces mêmes appréhensions ont d'ailleurs guidé la Cour de justice de l'Union européenne qui, dans son arrêt C-319/06 du 19 juin 2008 (ECLI:EU:C:2008:350), a condamné le Grand-Duché de Luxembourg en retenant qu'une disposition légale imposant à l'entreprise détachante une obligation de rendre accessibles à l'Inspection du travail et des mines (ci-après: ITM) les documents nécessaires à des contrôles avant le commencement des travaux constituerait une restriction à la liberté des services. La décision de la Cour avait provoqué un tollé syndical international. La Cour s'était vu reprocher d'avoir imposé un recul pour le modèle social européen. Il n'est d'ailleurs pas certain que la Cour aurait retenu la même analyse si son arrêt était intervenu après l'entrée en vigueur de la directive 2014/67/UE.

Le Conseil d'État constate que le texte coordonné joint au dossier ne correspond pas dans toutes ses dispositions aux modifications qui sont opérées par le projet de loi sous revue. Il y a lieu de rappeler que le présent avis porte exclusivement sur les dispositions du projet de loi et non sur celles du texte coordonné. Ainsi, le Conseil d'État a constaté que l'article L.144-8., tel qu'il est repris au texte coordonné, comporte un nouveau paragraphe 4, sans que ce dernier ne fasse l'objet d'une modification spécifique figurant au projet de loi lui soumis.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### *Point 1<sup>o</sup> (article L.281-1. selon le Conseil d'État)*

Le point 1<sup>o</sup> vise à compléter l'article L.010-1. du Code du travail par deux paragraphes nouveaux.

Ce point, ensemble avec le point 2<sup>o</sup>, transpose l'article 12 de la directive. Le Conseil d'État rappelle que l'article L.010-1. est mis en exergue dans le Code du travail par sa situation dans un titre préliminaire spécifique, et ce afin de souligner le caractère fondamental des dispositions relevant de l'ordre public, même si cet article ne contient pas exhaustivement toutes les dispositions d'ordre public comprises dans ledit Code. L'adjonction de la nouvelle disposition dans ce titre préliminaire n'est guère satisfaisante. En effet, les nouvelles dispositions ne contiennent pas d'éléments fondamentaux protecteurs des salariés qui devraient en quelque sorte chapeauter les autres dispositions plus détaillées

<sup>1</sup> Voir considérant 5 et article 4, paragraphe 5.

figurant sous les livres I à VI du Code. Les paragraphes 2 et 3 nouveaux ne constituent manifestement pas des dispositions d'ordre public, mais contiennent des obligations destinées à faire respecter les dispositions d'ordre public figurant actuellement sous l'article L.010-1. Le Conseil d'État suggère dès lors d'insérer ces dispositions à l'endroit du livre II intitulé „Réglementation et conditions de travail“ sous un nouveau titre VIII. Il renvoie à sa proposition de texte *in fine* du point 1°.

Article L.010-1., paragraphe 2, point a) (L.281-1., paragraphe 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

Aux termes de la première disposition du paragraphe 2, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un prestataire de services est tenu à une obligation d'information envers l'ITM.

Le libellé de l'alinéa sous avis du projet de loi reproduit deux notions qui ne figurent que de manière isolée dans le Code du travail, à savoir celle de „maître d'ouvrage“ et celle de „donneur d'ordre“. Le Conseil d'État estime que, même en l'absence de définition spécifique dans la directive ou à un autre endroit dudit Code, ces concepts sont suffisamment clairs pour exclure toute insécurité juridique.

Il y a lieu de corriger la première phrase qui contient une erreur. Le Conseil d'État note en effet que la phrase diffère de celle reproduite dans le texte coordonné. Cette dernière, dans sa version figurant au texte coordonné, contient toutefois manifestement à son tour également une erreur, dans la mesure où elle évoque „Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre visé à l'article L.144-1. ...“. Or, l'article L.144-1., dans la version du projet de loi, ne contient aucune de ces deux notions. L'article L.141-1. aurait-il éventuellement été visé? À signaler encore que, dans le projet de loi, les articles L.144-1. à L.144-10. sont numérotés erronément. Il est renvoyé dans ce contexte aux développements à l'endroit du point 10°. Le Conseil d'État propose de se limiter à évoquer d'une manière générale, dans la disposition sous avis, „le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre“, expression qui inclut les entreprises ayant recours à des prestataires de services qui détachent des salariés sur le territoire national. La phrase se lira dès lors comme suit:

„Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un prestataire de services est tenu à une obligation d'information envers l'Inspection du travail et des mines.“

Les auteurs du projet de loi ont choisi de maintenir l'option du législateur, adoptée dans la loi du 20 décembre 2002, ayant transposé la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et dont les dispositions ont entretemps été reprises dans le Code du travail, consistant à étendre la protection spécifique due aux travailleurs détachés à tous les secteurs de l'économie et non seulement au secteur de la construction.

L'alinéa sous avis se limite à imposer au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre une obligation d'information envers l'ITM, sans autrement préciser le contenu de cette nouvelle obligation. Cette obligation se recoupe toutefois largement avec l'article L.614-4, figurant sous le chapitre traitant des compétences de l'ITM, libellé comme suit:

„1) Les membres de l'Inspectorat du travail sont autorisés en outre:

- a) à procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles sont effectivement observées et notamment:
  - à s'informer, soit seuls, soit sur demande d'une des parties en présence de témoins, auprès de l'employeur ou de son représentant et du personnel de l'entreprise ou de ses représentants sur toutes les matières relatives à l'application desdites dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles; ...“

La nouvelle disposition qu'il est prévu d'insérer au Code du travail peut toutefois trouver une justification dans le fait que l'article L.614-4. s'inscrit dans le contexte des relations entre employeurs et salariés alors que sont visées, dans le présent cas de figure, les relations entre entreprises (maître d'ouvrage ou donneur d'ordre et employeur sous-traitant). En l'absence d'autres précisions ou limitations, il y a lieu d'admettre que l'obligation d'information est générale et porte, à l'instar de l'article L.614-4. „sur toutes les matières relatives à l'application desdites dispositions légales réglementaires, administratives et conventionnelles“.

Article L.010-1., paragraphe 2, point b) (L.281-1., paragraphe 2 selon le Conseil d'État)

Aux termes du point b) du paragraphe 2 du projet de loi, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre – une fois informé par écrit par l'ITM du non-paiement partiel ou total du salaire légal ou conventionnel ou de toute autre infraction aux dispositions d'ordre public visées à l'article L.010-1. –, est tenu

d'enjoindre aussitôt, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Cette obligation est imposée non seulement au sous-traitant direct, mais également au sous-traitant indirect ainsi qu'à un éventuel cocontractant d'un sous-traitant. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette disposition. Il ne serait en effet pas normal d'accorder des garanties aux salariés détachés, garanties dont seraient dépourvus les salariés d'un employeur établi sur le territoire national. Ce faisant le législateur évitera de s'exposer au reproche d'un traitement discriminatoire. Cette nouvelle disposition tient compte du développement des détachements en cascade organisés dans le seul but de minimiser la responsabilité sociale. L'option prise par les auteurs du projet de loi correspond d'ailleurs parfaitement à la directive en ce que cette dernière prévoit sous l'article 12, paragraphe 4, que: „Les États peuvent, de manière non discriminatoire et proportionnée, également prévoir des règles plus strictes en matière de responsabilité dans le droit national en ce qui concerne l'étendue et la portée de la responsabilité en cas de sous-traitance“.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 3, de la directive, „La responsabilité visée aux paragraphes 1 et 2 est limitée aux droits acquis par le travailleur dans le cadre de la relation contractuelle entre le cocontractant et son sous-traitant“. Le Conseil d'État rejoint l'avis de la Chambre de commerce qui estime que ce paragraphe n'est pas transposé. Il insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à voir inclure le passage afférent dans la loi. En l'absence de cette précision, il n'est en effet pas exclu que le salarié puisse faire valoir des réclamations contre le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, le cas échéant pour des prestations effectuées antérieurement, dans le cadre d'un contrat précédent entre son employeur et d'autres donneurs d'ordre.

Le libellé suggéré par le Conseil d'État est compris dans la proposition de texte figurant *in fine* de l'examen du point 1° à l'endroit de l'article L.281-1., paragraphe 6.

Article L.010-1., paragraphe 2, point c) (L.281-1., paragraphe 3 selon le Conseil d'État)

Le libellé du point c) ne précise pas le destinataire de la notification de régularisation. Il y a toutefois lieu de déduire du libellé du point d) que le „maître d'ouvrage ou donneur d'ordre“ est visé, alors qu'il appartient à ce dernier de saisir l'ITM s'il constate que son injonction n'a pas connu de réaction écrite endéans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification de l'infraction.

Article L.010-1., paragraphe 2, point d) (L.281-1., paragraphe 3, alinéa 2 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation, sous réserve de l'adaptation du libellé proposé *in fine* du point 1° afin de tenir compte de l'insertion des dispositions dans un nouvel article L.281-1.

Article L.010-1., paragraphe 2, point e) (L.281-1., paragraphe 4, première phrase selon le Conseil d'État)

Aux termes de cette disposition, en cas de manquement à ses obligations d'injonction et d'information visées sub. b) et d) (aux paragraphes 2 et 3 de l'article L.281-1. selon le Conseil d'État), le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre „sera tenu solidairement avec l'entreprise, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues aux salariés de cette dernière, dont les cotisations sociales y afférentes“.

L'alinéa e) du projet de loi instaure une obligation de solidarité déclenchée automatiquement à l'encontre du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre dès qu'il aura manqué à ses obligations. Le libellé de l'article 12 2. de la directive ne contient, par contre, qu'une „may clause“<sup>2</sup>.

Toutefois, l'article 12, paragraphe 4, de la directive autorise le législateur national à imposer des règles plus strictes<sup>3</sup>.

2 „... les États membres mettent en place des mesures garantissant que, dans les chaînes de sous-traitance, le contractant dont l'employeur est un sous-traitant direct puisse, en sus ou en lieu et place de l'employeur, être tenu responsable par le travailleur détaché du respect des droits des travailleurs détachés visés au paragraphe (1) du présent article.“

3 „Les États membres peuvent dans le respect du droit de l'Union et de manière non discriminatoire et proportionnée, également prévoir des règles plus strictes en matière de responsabilité dans le droit national en ce qui concerne l'étendue et la portée de la responsabilité en cas de sous-traitance ...“

Article L.010-1., paragraphe 2, point f) (L.281-1., paragraphe 4, deuxième phrase selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit du nouvel article L.143-2.

Au vu des développements ci-avant, le point 1° devrait se lire comme suit:

„1° À la suite de l'article L.271-2. est inséré un titre VIII sous l'intitulé „Obligations et responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de sous-traitance“, libellé comme suit:

„**Art. L.281-1.** (1) Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un prestataire de services est tenu à une obligation d'information envers l'Inspection du travail et des mines.

(2) Lorsque le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est informé par écrit, par l'Inspection du travail et des mines, du non-paiement partiel ou total du salaire légal ou conventionnel dû aux salariés, ou de toute autre infraction aux dispositions d'ordre public visées à l'article L.010-1., il enjoint aussitôt, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

Cette obligation d'injonction de faire cesser l'infraction s'applique à l'égard de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou encore d'un cocontractant d'un sous-traitant.

(3) L'entreprise visée par l'injonction doit confirmer dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle a procédé à la régularisation de la situation. Elle adresse sans tarder une copie de sa réponse à l'Inspection du travail et des mines.

En l'absence de réponse écrite de l'entreprise dans un délai raisonnable, compte tenu de la durée du contrat de sous-traitance, et dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la notification de l'infraction visée au paragraphe 2, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en informe aussitôt l'Inspection du travail et des mines.

(4) En cas de manquement à ses obligations d'injonction et d'information visées sous les paragraphes 2 et 3, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu solidairement avec l'entreprise, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues aux salariés de cette dernière, dont les cotisations sociales y afférentes. Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est en outre passible de l'amende administrative prévue à l'article L.143-2., paragraphe 1<sup>er</sup>.

(5) Les dispositions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 4 ne s'appliquent pas au particulier qui contracte avec une entreprise pour son usage personnel, ou celui de son conjoint, de son partenaire tel que défini à l'article L.233-16. ou de ses ascendants ou descendants.

(6) La responsabilité visée au paragraphe 4 est limitée aux droits acquis par le salarié dans le cadre de la relation contractuelle entre le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre et son cocontractant, son sous-traitant direct ou indirect ou un cocontractant d'un sous-traitant.“

#### *Point 2°*

Le nouvel alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L.141-1. du Code du travail vise à préciser que les dispositions figurant à l'article L.010-1., paragraphe 1<sup>er</sup>, seront également applicables aux entreprises qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des salariés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette modification n'exige pas d'observation, sauf à préciser que, si le Conseil d'État était suivi dans sa proposition d'insérer les paragraphes visés sous le point 1° à l'endroit d'un nouvel article L.281-1. il conviendrait de remplacer le bout de phrase „et celle des paragraphes 2 et 3“ par „et celle de l'article L.281-1.“.

#### *Point 3°*

Aux termes de ce point, l'article L.141-1. du Code du travail est complété par un paragraphe 5: „Lorsqu'un doute existe quant à la réalité du détachement, l'Inspection du travail et des mines réalise une évaluation globale de tous les éléments factuels qu'elle juge nécessaire.“

Cette disposition vise à transposer l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive. Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que l'„évaluation globale de tous les éléments de fait qui sont nécessaires“ comprend „en particulier, ceux qui figurent aux paragraphes 2 et 3 du présent article“. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la directive précise les éléments à prendre en considération pour évaluer, dans le chef de l'entreprise détachante, l'existence des conditions nécessaires afin de pouvoir être considérée comme entreprise autorisée à travailler dans un autre État membre sous le régime du détachement organisé par la directive 96/71/CE. Le paragraphe 3 contient l'énumération des éléments de fait nécessaires à l'évaluation du caractère réel de la qualité de salarié détaché.

Même si ces deux paragraphes de la directive prennent soin de préciser que les éléments de fait „peuvent comporter notamment“ (art. 4 2.) et „peuvent comprendre notamment“ (art. 4 3.) les éléments y énumérés et s'il existe dès lors une certaine contradiction sinon du moins un flottement par rapport au libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article 4 tel que cité ci-avant, le Conseil d'État suggère que la disposition du projet de loi, qui se limite à reproduire une formule vague et imprécise, soit complétée par un renvoi formel aux paragraphes 2 et 3 ainsi qu'au paragraphe 5 du même article 4, ce dernier paragraphe visant à préciser les éléments à prendre en considération pour déterminer si une personne relève de la définition applicable de travailleur [salarié dans la législation luxembourgeoise] prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 96/71/CE. La disposition afférente pourrait se lire comme suit:

„Lorsqu'un doute existe quant à la réalité du détachement ou sur la qualité de salarié détaché, l'Inspection du travail et des mines réalise une évaluation globale de tous les éléments factuels qu'elle juge nécessaires. Cette évaluation portera notamment sur les éléments de fait reproduits aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI“).

Le non-respect d'un ou de plusieurs de ces éléments factuels n'entraîne pas automatiquement l'exclusion de la situation considérée de la qualification de détachement. L'appréciation de ces éléments est adaptée à chaque cas particulier et tient compte des particularités de la situation.“

Ceci dit, le Conseil d'État propose aux auteurs du projet de loi de s'enquérir auprès de la Commission européenne quant à l'attitude à adopter par le législateur national, appelé à transposer la directive, en présence d'éléments non obligatoires et exemplatifs énumérés dans un article de la directive.

#### *Point 4°*

Sans observation.

#### *Point 5°*

Aux termes de ce point, l'article L.142-2. est complété en vue de transposer notamment l'exigence de la mise en place, au plan national, d'une plateforme électronique – en l'espèce: [www.itm.lu](http://www.itm.lu) – permettant un accès plus facile aux informations sur les conditions de travail et d'emploi.

Cette plateforme, qui est déjà opérationnelle, reçoit ainsi une assise légale.

De même, l'obtention du badge social par voie électronique figurera désormais dans la loi.

L'obligation de désigner une personne morale ou physique „qui détiendra pendant la durée du détachement les documents nécessaires au contrôle du respect des conditions de travail, de salaire et d'emploi notamment visés au présent article et à l'article L.142-3., et le lieu accessible et clairement identifiable au Grand-Duché de Luxembourg où seront tenus à disposition de l'Inspection du travail et des mines les documents en question“ – le libellé actuel de l'article L.142-2. –, est remplacée par l'obligation „d'indiquer une personne morale, présente sur le territoire luxembourgeois, qui sera la personne de référence pour communiquer avec l'Inspection du travail et des mines et les autres autorités compétentes énumérées à l'article L.142-4. en matière de respect des conditions liées au détachement“.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article L.142-4. Le cas échéant, il y aurait lieu de procéder à une adaptation du libellé du point 2° de l'article L.142-2.

#### *Point 6°*

Ce point vise à instaurer la procédure de déclaration par voie électronique.

Le Conseil d'État note que le libellé de l'article L.142-3. figurant dans le projet de loi, n'est pas le même que celui repris dans le texte coordonné. L'avant-dernier alinéa du texte coordonné („La personne morale visée à l'alinéa qui précède doit exercer une activité économique réelle et substantielle“) ne figure pas dans le projet de loi.

Or, selon le commentaire des articles, l'ajout du terme „substantielle“ devant caractériser l'activité économique était prévu pour être intégré dans le texte en vue d'une transposition correcte. Il y a dès lors lieu de redresser le projet de loi en ce sens. Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord y relatif.

Le libellé modifié de l'article L.142-3. ajoute quatre documents à la liste des pièces que l'entreprise détachante est tenue de communiquer à l'ITM par le biais de la plateforme électronique. Cette liste complémentaire est reprise de l'article 9 paragraphe 1<sup>er</sup> b) de la directive. À signaler que l'article 9 1. contient une liste non exhaustive des obligations à mettre éventuellement à charge de l'entreprise détachante. Il est bien précisé que les États „peuvent notamment imposer ...“.

#### *Point 7°*

Cette disposition vise à compléter d'abord l'article L.142-4. paragraphe 1<sup>er</sup> en joignant les services du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, l'Administration des ponts et chaussées et l'Administration des bâtiments publics, à la longue liste des organismes tenus de collaborer étroitement avec l'ITM.

L'énumération de ces douze (!) services, administrations et établissements publics est encore précédée du terme „notamment“.

Le nouveau libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 vise à remplacer l'obligation de transmettre à l'ITM les données que cette dernière estime nécessaires pour l'exercice de ses attributions dans le cadre du contrôle des détachements par une obligation généralisée d'échange de données entre les administrations et les services énumérés.

Dans un récent avis du 22 septembre 2016<sup>4</sup>, traitant d'une situation comparable, la Commission nationale pour la protection des données a constaté que les modifications envisagées par le projet de loi entraîneraient une augmentation des données à caractère personnel traitées par le ministre dans sa base de données, tout en notant que le projet de loi omettait de spécifier „quelles données seraient collectées et traitées“. Après avoir renvoyé à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, disposant que l'utilisation des données traitées doit se limiter aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées et que les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, la Commission en déduit que pour pouvoir s'assurer du respect de ces conditions, les données traitées devraient être spécifiées dans un texte légal ou réglementaire. Le Conseil d'État lit l'article L.142-4. ensemble avec les dispositions des articles L.142-2. et L.142-3. Si dès lors les données y visées sont les seules sur lesquelles portera l'échange, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de maintenir le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa 2 du paragraphe 3. Le libellé des articles afférents est suffisamment clair et précis.

Le texte du projet de loi omet par ailleurs de préciser la durée de conservation des données échangées. Or, selon l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (d) de la loi précitée du 2 août 2002, les données peuvent seulement être „conservée sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ...“. Il y a dès lors lieu de prévoir dans le texte une disposition qui réglera la question de la durée de conservation de toutes les données à caractère personnel recueillies et traitées par le ministre.

Selon l'article 32(3) de la Constitution, dans sa version en vigueur au moment de l'adoption du présent avis, le texte de loi doit prévoir les modalités et, le cas échéant, les conditions précises des transmissions des données.

<sup>4</sup> Avis du 22 septembre 2016 de la Commission nationale pour la protection des données concernant le projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (doc. parl. n° 6992)

Le Conseil d'État note par ailleurs qu'à sa connaissance, aucun règlement grand-ducal ne fut pris depuis l'introduction de la disposition renvoyant à un règlement grand-ducal à l'alinéa 2 du paragraphe 3 dans la loi du 20 décembre 2002 portant transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement de travailleurs.

Faut-il en déduire que par le passé la collaboration entre les diverses autorités n'a pas existé ou qu'elle a fonctionné de manière purement informelle?

Si l'alinéa 2 était néanmoins maintenu, il devrait être adapté pour tenir compte du libellé modifié de l'alinéa 1<sup>er</sup>. L'alinéa 2 dispose en effet que: „Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés détermine la nature exacte des données qui doivent être mises à sa disposition conformément à l'alinéa qui précède.“

Or, dans le cadre de l'obligation d'échange et non plus de transmission unidirectionnelle, les contraintes en matière de protection des données changent.

Le Conseil d'État suggère de solliciter l'avis de la Commission nationale de la protection des données par rapport à l'article sous examen.

#### *Point 8°*

Aux termes de ce point, l'article L.142-5. est abrogé. Le contenu de cet article mentionnant les recours judiciaires est intégré au nouvel article L.143-1. introduit à l'endroit du point 9°.

#### *Point 9°*

Un chapitre entier du titre IV du livre premier sera dorénavant consacré au contentieux et aux sanctions.

La disposition de l'ancien article L.142-5. sera complétée par la précision que l'action du salarié détaché devant les juridictions luxembourgeoises pourra également être introduite par ce dernier „après avoir quitté le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“. Ce faisant, le projet de loi transpose le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 de la directive. Le Conseil d'État demande à voir remplacer l'expression „les détachés au sens de ...“ par „les salariés détachés au sens de ...“. Force est toutefois de constater que les salariés détachés, une fois renvoyés dans leur pays de résidence, n'ont aucune chance de récupérer leurs dus.

Voilà pourquoi, aux termes du paragraphe 3 de l'article 11 de la directive, „Les États membres veillent à ce que les syndicats ... ayant ... un intérêt légitime à voir garanti le respect de la présente directive et de la directive 96/71/CE, puissent pour le compte ou à l'appui du travailleur détaché ou de son employeur, avec son approbation, engager une procédure judiciaire ou administrative ...“. Le projet de loi transpose cette disposition aux paragraphes 2 et 3 de l'article L.143-1.

Les auteurs se sont manifestement inspirés des dispositions de l'article L.253-4. du Code du travail figurant sous le titre V du livre II et traitant de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ainsi que de l'article L.162-13. du même Code.

Dans son avis précité, la Chambre de commerce soulève la question de savoir si, en permettant aux organisations syndicales représentatives d'engager une action en justice dès lors que le salarié détaché, dûment informé, n'a pas manifesté dans les quinze jours à partir de la réception de la lettre d'information son opposition à l'action envisagée, les auteurs ont correctement transposé la directive vu que la directive exigerait un accord positif formel. Le texte de la directive ci-avant cité, évoque en effet „l'approbation“ du travailleur détaché.

Deux lectures de la disposition afférente sont possibles:

À part celle, très littérale, privilégiée par la Chambre de commerce, il est permis de penser que tant l'esprit que le libellé de la directive n'excluent pas l'introduction d'un accord tacite qui découlera du silence gardé après une information précise préalable du salarié détaché. Cette lecture peut encore être dégagée du considérant 34 qui dispose que les mécanismes d'intervention par des tiers, tels que les syndicats, sont applicables „sans préjudice ... des compétences et autres droits des syndicats ... au titre du droit et/ou des pratiques nationales“. Le but de la directive consistant à assurer une meilleure protection des droits des salariés détachés est en effet encore mieux assuré, si les syndicats peuvent agir sans devoir exhiber un accord écrit. Il est d'ailleurs concevable que le salarié détaché, particulièrement



précaire, préfère, par crainte d'éventuelles répressions, ne pas marquer son accord par une déclaration écrite positive formelle.

Cette dernière lecture est également celle adoptée par le législateur français qui a inséré une disposition analogue à celle du projet de loi sous avis dans l'article L.8223-4. du code du travail<sup>5</sup> français. Il résulte par ailleurs d'un avis n° 1982 du Conseil national du travail daté au 4 mai 2016 portant sur un avant-projet de loi portant transposition de la directive 2014/67/UE que le gouvernement belge entend accorder le même droit aux syndicats.

Le libellé tel que proposé au paragraphe 3 de l'article L.143-1. du projet de loi sous avis contient toutefois une contradiction manifeste entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2. Selon l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'action principale ne peut être engagée par les organisations syndicales „qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer“. Aux termes de l'alinéa 2, cette déclaration écrite est remplacée par un accord tacite résultant de l'absence de réaction endéans quinze jours à une information. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé proposé qui crée une insécurité juridique résultant de deux dispositions inconciliables. Une clarification s'impose.

Le Conseil d'État estime qu'il est souhaitable d'organiser d'une manière plus générale les droits des organisations syndicales représentatives dans les actions en justice plutôt que d'instaurer un tel droit dans quelques dispositions spécifiques et divergentes dans le Code du travail et dans d'autres lois.

L'article L.143-2. nouveau instaure une amende administrative de 2.500 euros par salarié détaché et de 5.000 euros en cas de récidive en présence d'une infraction aux dispositions des articles L.010-1., L.142-2. et L.142-3. Il est encore précisé que le montant de l'amende ne peut être supérieur à 50.000 euros. Cet article transpose l'article 20 de la directive qui impose aux États d'établir un régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive. Cette dernière exige que les sanctions soient „effectives, proportionnées et dissuasives“.

Le Conseil d'État rappelle sa position par rapport aux amendes administratives. Il admet le droit pour une administration de sanctionner la violation d'une obligation légale, en ayant notamment recours à une sanction pécuniaire. Le Conseil d'État a toutefois toujours insisté sur le respect de quatre conditions, à savoir:

- la légalité de l'incrimination,
- la légalité de la sanction,
- le respect des droits de la défense,
- le recours de pleine juridiction.<sup>6</sup>

Par rapport au principe de légalité de l'incrimination, le Conseil d'État constate que le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L.143-2., pour autant qu'il sanctionne les infractions aux dispositions de l'article L.010-1., manque manifestement de précision. En effet, le paragraphe premier de l'article L.010-1. du Code du travail, dans la version du projet de loi énonçant les quatorze dispositions d'ordre public, est à tel point vaste qu'il englobe des pans entiers du Code. Le principe de légalité n'est ainsi plus respecté et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Le Conseil d'État propose de limiter les amendes administratives aux seules violations des dispositions figurant actuellement sous les paragraphes 2 et 3 de l'article. Il rappelle toutefois que, s'il était suivi dans sa proposition soumise à l'endroit du point 1°, consistant à transférer les deux paragraphes précités dans un nouvel article L.281-1., il y aurait lieu d'adapter le renvoi. Bien entendu le renvoi aux articles L.142-2. et L.142-3. doit être maintenu dans le texte.

En omettant le renvoi au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L.010-1., tout problème en rapport avec un éventuel cumul de sanctions administratives et pénales serait également écarté. Le Conseil d'État rappelle que la violation de plusieurs des dispositions d'ordre public figurant à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L.010-1. est sanctionnée pénalement. Tel n'est pas le cas pour les obligations découlant des articles L.010-1., paragraphes 2 et 3, ainsi que des articles L.142-2. et L.142-3.

5 Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale.

6 Voir à la page 19 du rapport réalisé par le secrétariat général du Benelux compilant les contributions au colloque „Journée d'études Benelux 21 octobre 2011“ ayant réuni les Conseils d'État du Benelux et la Cour administrative du Luxembourg, sous l'intitulé: „Les sanctions administratives en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas – Analyse comparée“ publiée sur Internet ([http://www.raadvst-consetat.be/?page=external\\_cooperation&lang=fr&q=Les+sanctions+administratives+en+Belgique%2C+au+Luxembourg+et+aux+Pays%2DBas](http://www.raadvst-consetat.be/?page=external_cooperation&lang=fr&q=Les+sanctions+administratives+en+Belgique%2C+au+Luxembourg+et+aux+Pays%2DBas)), et l'avis du Conseil d'État du 20 mai 2008 (doc. parl. n° 5802) à la page 62.

Le Conseil d'État note que le projet de loi n'instaure pas une procédure particulière avant l'adoption de la sanction. Dès lors, les dispositions protectrices découlant de la loi et du règlement, relatives à la procédure administrative non contentieuse, sont d'application. Ainsi, l'auteur de la sanction est obligé de communiquer à l'administré, avant de prononcer une sanction, les éléments de fait et de droit. L'administré peut à son tour exposer son point de vue avant la prise de la décision. L'administré dispose d'un droit d'accès au dossier administratif intégral, le tout sous peine d'annulation de la sanction administrative prononcée. Finalement, la sanction doit indiquer les motifs légaux et les circonstances de fait.

Selon le libellé du projet de loi, tel que par ailleurs rappelé dans l'exposé des motifs, les amendes ont un „caractère automatique“, „sans personnalisation aucune“.

Le directeur de l'ITM ne dispose dès lors d'aucune marge d'appréciation au regard de la gravité de l'infraction et en considération du fait que le contrevenant avait – ou non – conscience de violer ses obligations.

Toute infraction, même minime, aux dispositions de la loi constatée par l'agent de l'ITM obligera le directeur de l'ITM à prononcer le montant fixé dans le projet de loi. Le montant total de l'amende variera exclusivement selon le nombre de salariés détachés concernés, le montant total de l'amende ne pouvant toutefois être supérieur à 50.000 euros.

Le Conseil d'État estime que, ce faisant, le régime qu'il est projeté d'instaurer, viole le principe de proportionnalité des peines, notamment consacré par l'article 49, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et indirectement par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil d'État rappelle que la directive impose à son tour le respect du principe de proportionnalité. Il insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à voir remplacer l'unicité du taux de l'amende par un système accordant au directeur de l'ITM un pouvoir d'appréciation et en instaurant un montant minimal et un montant maximal.

Le Conseil d'État note encore que le projet de loi sous avis n'instaure aucun recours en réformation devant le Tribunal administratif. Si le Conseil d'État est suivi par rapport à l'exigence du remplacement de l'unicité du taux de l'amende, il insiste à voir instaurer, au regard du respect du droit de la défense, un recours en réformation dans la loi, et ce pour se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>7</sup>.

Le Conseil d'État ne saisit pas le sens du paragraphe 2 de l'article sous avis. Selon le libellé proposé, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est passible d'une amende administrative prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, „lorsqu'il ne s'est pas assuré que son cocontractant, son sous-traitant direct ou indirect ou bien le cocontractant de son sous-traitant, n'a pas rempli au moins une des obligations lui incombant en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> ou du point 2 de l'article L.142-2.“.

Il y a d'abord lieu de relever que l'article L.142-2. comprend deux alinéas et que le „point 2“, qui constitue un des éléments indispensables à l'obtention du badge social, figure à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Quelle obligation serait dès lors visée?

Le texte proposé est encore inintelligible pour autant qu'il sanctionne le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui ne se serait pas assuré que son cocontractant „n'a pas rempli l'une de ses obligations lui incombant (...)“.

Le Conseil d'État se demande si l'intention des auteurs n'était pas, le cas échéant, de sanctionner la méconnaissance, par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, d'une obligation de vérification en rapport avec le respect, par une entreprise détachante, des obligations imposées à cette dernière. Le libellé de l'article L.143-2., paragraphe 2, est en effet similaire à celui figurant à l'article L.1264-2. du code du travail français. Or, en France, la loi impose au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre ayant recours à une entreprise détachante de s'assurer que cette dernière a effectué, dès le commencement des travaux, la déclaration à l'inspection du travail – visée au Luxembourg, à l'article L.142-2., alinéa 1<sup>er</sup> (article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> a) de la directive) – et que cette même entreprise détachante a désigné un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec l'inspection du travail (article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> e) de la directive et article L.142-2., alinéa 1<sup>er</sup>, point 2 de au Luxembourg).

<sup>7</sup> Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Silvester's Horeca Service c/ Belgique*

Les sanctions imposées en droit français à l'encontre du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre s'inscrivent dans les mesures permises aux termes de l'article 12 de la directive. Or, le projet de loi sous avis ne contient pas des obligations imposées au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre, similaires à celles instaurées en France. Deux solutions sont dès lors possibles: ou bien le dispositif législatif sous avis sera complété en ce sens ou bien la sanction instaurée à l'article L.142-2., paragraphe 2, est omise du projet de loi. Le Conseil d'État invite le législateur à instaurer une obligation, à charge du donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, de vérifier la déclaration auprès de l'ITM et le respect de la condition figurant sous le point 2 de l'article L.142-2., paragraphe 2. Le Conseil d'État propose dès lors:

- de regrouper les dispositions figurant actuellement à l'article L.142-2. dans la version du projet de loi sous un paragraphe 1<sup>er</sup>;
- d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à cet article, libellé comme suit:

„Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.141-1. et L.141.2. est tenu de vérifier auprès de ce dernier et, le cas échéant, auprès du sous-traitant direct ou indirect ou bien du cocontractant du sous-traitant, qu'il a, au plus tard dès le commencement du détachement, adressé la déclaration visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'Inspection du travail et des mines et qu'il a, dans le cadre de cette déclaration, respecté la condition figurant sous le point 2 du même alinéa“.

Le libellé de l'article L.143-2., paragraphe 2, du projet de loi devrait se lire comme suit:

„La méconnaissance par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre d'une des obligations de vérification lui incombant en application de l'article L.142-2., paragraphe 2, est passible d'une amende administrative prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>.“

Par ailleurs, et dans le seul contexte du paragraphe 2 de l'article L.143-2., le directeur de l'ITM disposera d'un pouvoir d'appréciation. L'adjectif „passible“ s'emploie en effet pour désigner le risque d'une peine.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation par rapport au paragraphe 4.

Le paragraphe 5 dispose que „La cessation des travaux est prononcée par le directeur de l'Inspection du travail et des mines en cas d'infraction aux articles ...“.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> en rapport avec l'exigence de proportionnalité et de personnalisation de la sanction administrative.

Il y a dès lors lieu, sous peine d'opposition formelle, de libeller le texte de manière à accorder au directeur un tel pouvoir d'appréciation en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction. Dans le cas où le Conseil d'État était suivi, il y aurait lieu de prévoir également un recours en réformation.

#### *Point 10°*

L'article L.145-1. (en fait: L.144-1.) du projet de loi n'a aucun contenu normatif. Il se limite à introduire le nouveau chapitre et est dès lors à omettre.

L'absence des dispositions permettant la reconnaissance d'une décision de condamnation et le recouvrement transnational des sanctions infligées à un prestataire de services établi dans un État membre pour non-respect des obligations imposées dans le cadre de la directive ou de la directive 96/71/CE a rendu cette dernière directive dans une large mesure inopérante.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation par rapport aux articles L.145-2. à L.145-4.

À l'endroit de l'article L.145-5. il y a lieu de compléter le paragraphe 1<sup>er</sup> en précisant, à l'endroit de „l'autorité requérante“, qu'il s'agit bien de l'autorité requérante d'un autre État membre de l'Union.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation par rapport à l'article L.145-6. qui transpose l'article 17 de la directive.

Les articles L.145-7. à L.145-10. n'appellent pas d'observation.

#### *Point 11°*

Ce point vise à modifier l'article L.211-29. du Code du travail en exigeant de la part de l'employeur l'inscription, sur le registre spécial ou sur un fichier séparé „[du] début, [de] la fin et [de] la durée du travail journalier“. Cette obligation ne figure pas dans la version actuellement en vigueur de cet article.

Dans la mesure où cette obligation résulte de la directive dans le contexte des travailleurs détachés, le Conseil d'État estime que la garantie d'égalité de traitement justifie son application généralisée à tous les salariés.

*Point 12°*

Sans observation.

*Points 13° et 14°*

Tant à l'égard des dispositions du point 13° qu'à l'égard de celles du point 14° il est renvoyé aux observations faites à l'endroit des sanctions administratives introduites sous le point 9°.

*Article 2*

Sans observation.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

À l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, la subdivision des alinéas prévue à l'article L.010-1., paragraphe 2 nouveau, est à omettre.

La référence au paragraphe d'un article est à indiquer en toutes lettres. À l'endroit de l'article L.010-1., paragraphe 2, point f) en projet, il y a dès lors lieu d'écrire „... à l'article L.143-2., paragraphe 1<sup>er</sup>“.

La fonction de „directeur de l'Inspection du travail et des mines“ est à écrire de manière uniforme avec une lettre „d“ initiale minuscule à travers l'ensemble des dispositions du projet de loi sous examen.

*Article L.010-1., paragraphe 2, point e) (L.281-1., paragraphe 4, première phrase selon le Conseil d'État)*

Il y a lieu de mettre le terme „sera“ à l'indicatif présent: „... le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu ...“.

*Article L.010-1., paragraphe 3 (L.281-1. selon le Conseil d'État)*

Si le législateur décidait de ne pas suivre le Conseil d'État dans sa proposition de texte ci-avant libellée, il y aurait néanmoins lieu de remplacer le terme „chapitre“ par „titre“ dans la mesure où l'article L.010-1. ne figure pas sous un chapitre, mais sous un titre préliminaire.

*Point 10°*

Ce point prévoit de compléter le titre IV d'un chapitre IV nouveau sous l'intitulé: „Exécution transfrontalière des sanctions et amendes administratives pécuniaires“.

À signaler que le libellé de l'intitulé du chapitre contient une erreur de numérotation. En effet, le nouveau chapitre portera le numéro IV (et non pas V). La numérotation est erronée et figure dans tous les articles du même chapitre repris dans le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES